

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE  
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES  
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE  
DAGE-BPUP-SUP-SK

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

---

**Communes d'AIRE-SUR-LA-LYS, ALLOUAGNE, BUSNES, CALONNE-SUR-LA-LYS, FESTUBERT, GUARBECQUE, LAVENTIE, LA COUTURE, LILLERS, RICHEBOURG, SAINT-FLORIS, SAINT-VENANT et VIEILLE-CHAPELLE.**

---

**ASADI DE BETHUNE LILLERS**

---

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RÉSEAUX DE DRAINAGE**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 et suivants, R. 214-1 à R. 214-31 et R. 214-41 à R. 214-56 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Artois-Picardie, approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-10-117 du 5 février 2010 portant délégation de signature ;

.../...

VU la demande d'autorisation complète et régulière présentée par l'ASADI de Béthune-Lillers au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 15 septembre 2009 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 14 au 30 décembre 2009 ;

VU les avis favorables ou réputés favorables des communes d'AIRE-SUR-LA-LYS, ALLOUAGNE, BUSNES, CALONNE-SUR-LA-LYS, FESTUBERT, GUARBECQUE, LAVENTIE, LA COUTURE, LILLERS, RICHEBOURG, SAINT-FLORIS, SAINT-VENANT et VIEILLE-CHAPELLE ;

VU l'avis favorable du Sous-préfet de Béthune en date du 2 avril 2010 ;

VU le rapport, les conclusions, et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 23 mars 2010 ;

VU l'avis réputé favorable de la DREAL ;

VU l'avis réservé de l'ONEMA en date du 6 novembre 2009 ;

VU l'avis favorable sous conditions de la FDAAPPMA en date du 10 décembre 2009 ;

VU l'avis réputé favorable de la chambre d'agriculture ;

VU l'avis réputé favorable du SYMSAGEL ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 9 juin 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais en date du 1<sup>er</sup> juillet 2010 ;

VU le porter à connaissance réalisé le 9 juillet 2010 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 16 juillet 2010;

**CONSIDERANT** que l'augmentation prévisible du flux de nitrates vers les cours d'eau récepteurs n'est pas assez précisément quantifiée et qu'elle justifie une compensation par la mise en place de bandes enherbées en quantité suffisante ;

**CONSIDERANT** que la destruction d'habitats pour le brochet justifie une compensation par l'aménagement de frayères ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1er : OBJET DE L'AUTORISATION**

L'association syndicale autorisée de drainage et d'irrigation (ASADI) de Béthune-Lillers est autorisée en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'ensemble des travaux prévus au dossier déposé concernant cinq projets de drainage sur les communes d'AIRE-SUR-LA-LYS, ALLOUAGNE, BUSNES, CALONNE-SUR-LA-LYS, FESTUBERT, GUARBECQUE, LAVENTIE, LA COUTURE, LILLERS, RICHEBOURG, SAINT-FLORIS, SAINT-VENANT et VIEILLE-CHAPELLE.

.../...

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
<b>3.3.2.0</b>	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie supérieure ou égale à 100 ha ;	<i>Autorisation</i>	-

## **ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'ACTIVITÉ**

Les nouvelles surfaces drainées s'élèvent au total à 429 ha qui viennent s'ajouter aux 14 000 ha déjà drainés par l'ASADI. Le réseau utilisé sera composé de drains (diamètre : 50 à 65 mm) se rejetant dans des collecteurs (diamètre : 80 à 500 mm) espacés de façon à obtenir un rejet à l'exutoire d'au maximum 1L/s/ha. Au final, le projet engendrera donc un rejet au milieu naturel de 429 L/s.

Les exutoires des collecteurs sont les cours d'eau et fossés du secteur, à savoir des bassins hydrographiques de la Lawe, la Loisne, la Laque, le Guarbecque, la Clarence, le Fauquethun et la vieille Lys.

## **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS LIÉES AUX AMÉNAGEMENTS**

### Pollution en phase chantier

- Les bases de chantier devront être éloignées au maximum du cours d'eau.
- Le stockage des produits polluants sera interdit à proximité du chantier. Ceux-ci devront être établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se feront par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable en cas de pollution accidentelle.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc...) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.
- Toutes les précautions seront prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.

### Curage

- Les sédiments des fossés curés devront faire l'objet d'analyses au préalable afin de déterminer leur devenir. Les normes à prendre en compte pour ces analyses sont celles du tableau IV de l'arrêté du 9 août 2006 susvisé.
- Les sédiments ne pourront en aucun cas être régalez le long des fossés ou cours d'eau ni en zone humide.

### Installation de vannes

- Les vannes prévues pour retenir l'eau dans les cours d'eau exutoires devront être conçues de manière à ne pas constituer d'obstacle à la circulation piscicole et notamment du brochet.
- Leur manœuvre en prévision des événements pluvieux est de la responsabilité partagée de la commune d'implantation, de la Communauté Artois-Lys ainsi que du SYMSAGEL.

.../...

### Surveillance et entretien

- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention devront être disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.
- Un suivi des teneurs en nitrates sera réalisé sur une année hydrologique complète sur les principaux cours d'eau récepteurs afin de mieux apprécier l'impact du drainage sur les flux de nitrates vers le milieu naturel. Le cahier des charges de l'étude permettant ce suivi sera soumis à validation technique de la DDTM. Les résultats devront être envoyés à la DDTM **avant le 30 juin 2012**.

### **ARTICLE 4: COMPENSATION DES IMPACTS CAUSÉS**

En plus des bandes enherbées déjà prévues au dossier, des bandes enherbées devront être mises en place sur les parcelles drainées du projet le long de l'ensemble des cours d'eau principaux ou secondaires selon la terminologie de la cartographie annexée au dossier.

Afin de compenser les destructions d'habitat occasionnées par les curages, des frayères à brochet seront aménagées à la charge de l'ASADI **avant le 30 juin 2012** sur une surface d'au minimum 1,40 ha. Ces aménagements pourront nécessiter des mesures de terrassement, déboisements, dispositifs de gestion des niveaux d'eau... Le projet d'aménagement devra être transmis à la fédération départementale des associations de pêche et de protection des milieux aquatiques pour validation technique puis à la DDTM pour accord. Il concernera un ou plusieurs des sites potentiels repris en annexe 1 ou tout autre site de valeur écologique équivalente.

Pour la conception de ces aménagements, l'ASADI pourra solliciter l'appui technique de la Fédération départementale des associations de pêche et de protection des milieux aquatiques.

### **ARTICLE 5 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation. En particulier, le casier 182 A sera drainé conformément au plan joint en annexe 2 du présent arrêté (modification de l'emplacement du collecteur et installation de bandes enherbées).

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

.../...

## **ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 8: ACCÈS AUX INSTALLATIONS PAR LES SERVICES EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 9: DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 10: AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

## **ARTICLE 11: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairies d'AIRE-SUR-LA-LYS, ALLOUAGNE, BUSNES, CALONNE-SUR-LA-LYS, FESTUBERT, GUARBECQUE, LAVENTIE, LA COUTURE, LILLERS, RICHEBOURG, SAINT-FLORIS, SAINT-VENANT et VIEILLE-CHAPELLE. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Messieurs les Maires.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la préfecture du Pas-de-Calais, ainsi qu'en mairies d'AIRE-SUR-LA-LYS, ALLOUAGNE, BUSNES, CALONNE-SUR-LA-LYS, FESTUBERT, GUARBECQUE, LAVENTIE, LA COUTURE, LILLERS, RICHEBOURG, SAINT-FLORIS, SAINT-VENANT et VIEILLE-CHAPELLE .

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera inséré par les soins du préfet du Pas-de-Calais dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais.

Les frais de publication sont à la charge du pétitionnaire.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins 1 an.

**ARTICLE 12: VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

**ARTICLE 13: EXÉCUTION**

M le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de l'ASADI de Béthune-Lillers et dont ampliation sera adressée à :

- M. Le Sous-préfet de BETHUNE ;
- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SER) ;
- M. Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Mmes et MM. Les Maires des communes d'AIRE-SUR-LA-LYS, ALLOUAGNE, BUSNES, CALONNE-SUR-LA-LYS, FESTUBERT, GUARBECQUE, LAVENTIE, LA COUTURE, LILLERS, RICHEBOURG, SAINT-FLORIS, SAINT-VENANT et VIEILLE-CHAPELLE ;
- M. Le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- M. Le Président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Pas-de-Calais
- M. Le Président du SYMSAGEL
- M. Le président de la Communauté Artois-Lys

ARRAS, le 19 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint

Stéphane BRUNOT